

GE_GERICHTE ATA/688/2010 vom 6. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_688_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/688/2010 du 6 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/688/2010 del 6 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

a. Posté le 27 septembre 2010, le recours interjeté par Monsieur M_____, alias V_____ mais, selon les autorités, par V_____, alias M_____, contre la décision rendue le 16 septembre 2010 par la CCRA l'a été en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

b. Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Il a reçu ledit recours le 28 septembre 2010. En rendant son arrêt ce jour, il respecte ce délai.

c. La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 2

Même si le recourant persiste à soutenir que sa véritable identité est celle de M_____, originaire de Russie, il se trouve que les autorités géorgiennes ont identifié l'intéressé comme étant V_____, né le X_____ 1972, originaire de Géorgie et qu'elles lui ont, sous ce nom-ci, délivré un laissez-passer. Ces éléments factuels ne sauraient être remis en question malgré les allégués du recourant selon lesquels celui-ci devrait avoir été effacé des registres géorgiens.

M. V_____ fait l'objet d'une décision de renvoi du territoire suisse depuis le 16 mars 2004, décision définitive et exécutoire, étant précisé qu'il aurait dû quitter le pays le 11 mai 2004 au plus tard.

Il a par ailleurs été condamné à réitérées reprises en particulier pour vols, soit pour crimes, au sens des art. 10 al. 2 et 139 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

- 8/10 - A/3033/2010

Enfin, l'intéressé s'est opposé physiquement à son renvoi les 25 août et 22 septembre 2010 et n'a par ailleurs entrepris aucune démarche pour obtenir des documents d'identité par lui-même ou pour organiser son départ.

Les conditions pour placer M. V_____ en détention administrative sont ainsi satisfaites en application de l'art. 75 al. 1 let. g auquel renvoie l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et 3 LEtr.

Aucune autre mesure moins incisive que la détention ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé lorsqu'un vol spécial pourra être organisé. Si, comme il le requiert, le recourant

était assigné à résidence, il ne serait à l'évidence pas à disposition des agents de la force publique qui viendraient le chercher le jour prévu pour son refoulement à destination de la Géorgie.

Le recourant n'est pas fondé à invoquer le droit au respect de la vie familiale en application de l'art. 8 CEDH puisque son épouse, dont il est séparé, et ses enfants sont certes à Genève mais sont démunis de toute autorisation de séjour de sorte que dans ces conditions, le respect de la vie familiale ne peut être allégué (ATA/184/2010 du 16 mars 2010). Ce grief sera donc écarté.

Enfin, le recourant soutient qu'il ne pourrait être renvoyé au motif qu'il suit un traitement à la méthadone et qu'il est dépressif. Il fait aussi valoir implicitement qu'il essaierait une nouvelle fois de mettre fin à ses jours si une tentative de refoulement était programmée.

Or, le traitement à la méthadone n'est nullement documenté et dans son certificat médical, daté du 27 septembre 2010, le Dr Barbeta a d'ailleurs relevé que le recourant présentait un bon état général.

Le 5 octobre 2010, le conseil du recourant a encore fait parvenir au tribunal de céans le certificat médical du Dr Liengme dont il résulte que le recourant est dépressif ce diagnostic devant encore être confirmé, et qu'il aurait fait deux tentatives de suicide et une tentative d'automutilation à la perspective d'être renvoyé.

Quant à l'état dépressif évoqué par le Dr Liengme il est lié à l'obligation faite au recourant de quitter la Suisse.

Ce dernier refuse cependant tout médicament et toute hospitalisation en milieu psychiatrique de sorte qu'il ne peut soutenir qu'il doit rester en Suisse pour traiter cette dépression.

De plus, il n'est pas allégué qu'une telle maladie ne pourrait pas être soignée en Géorgie.

- 9/10 - A/3033/2010

En conséquence, l'état de santé du recourant n'est pas de nature à empêcher l'exécution du renvoi dans ce pays (art. 83 LEtr).

Le recourant critique encore l'attitude des autorités suisses qui n'auraient fourni aucune indication quant à l'éventuelle reprise de vols spéciaux à destination de la Géorgie. Dans un récent arrêt, le tribunal de céans a déjà admis, conformément aux indications qu'il avait reçues de l'ODM, qu'un vol spécial à destination de ce pays avait eu lieu durant l'été (ATA/550/2010 du 13 août 2010). Il est établi par les pièces du dossier qu'en l'espèce, un tel vol spécial est projeté dans le courant du mois de novembre et que l'intéressé est d'ores et déjà inscrit sur celui-là.

Le recourant est donc malvenu de reprocher aux autorités suisses leur absence de célérité alors qu'en trois mois, trois tentatives de renvoi auront été mises sur pied en privilégiant les deux premières, moins contraignantes que la troisième.

E. 3

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). Vu l'issue de celui-ci, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.